

La gestion communautaire sous le prisme des communs dans la réserve de biosphère de Mananara Nord à Madagascar : le cas de Sahasoa

Manuel Linot, Aurélie Vogel, Manohisoa Rakotondrabe, Sigrid Aubert.

INTRODUCTION

À partir d'un site de la côte Est de Madagascar, la présente étude de cas discute d'un commun administré par une communauté locale de base (Coba), qui a établi un contrat transfert de gestion des ressources naturelles (TGRN) avec l'État, selon les dispositions de la loi 96-025 du 30 septembre 1996, dite loi Gélouse. Il en résulte une appropriation partielle de l'objectif du commun, formulé dans le contrat, qui est une gestion participative et concertée des ressources naturelles, ainsi qu'une réinterprétation des règles du commun par l'ensemble des parties prenantes. Une telle situation amène soit à remettre en cause l'existence du commun administré, soit à réfléchir à la définition de nouveaux processus de négociation des objectifs et des règles structurantes pour faire émerger un nouveau commun. En effet, l'esprit de la loi Gélouse prétend réconcilier le « légal » et le « légitime » (Bérard, 2009 ; Bertrand et *al.*, 2014, réconcilier l'administration avec les pratiques des riverains des forêts). Mais cet esprit n'a été respecté ni lors de l'établissement des contrats de transferts de gestion, ni lors de leur mise en œuvre, ni lors de leur renouvellement, les procédures ayant été organisées de façon très descendante par l'administration forestière. Peut-on renforcer la cohésion sociale autour d'un objectif commun de prise en charge des enjeux de conservation des forêts ? Si oui, comment articuler l'appropriation de ces enjeux par les usagers et la forme légale de la gestion communautaire ?

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DU COMMUN DE SAHASOA

La réserve de biosphère de Mananara Nord (RBMN) se trouve sur la côte Nord-Est de Madagascar. S'étendant sur une superficie de 140 000 ha, elle est formée d'un parc national terrestre et marin et de zones périphériques (Brand et Mora, 2010). Une trentaine de contrats de transferts de gestion des ressources forestières ont été établis sous l'impulsion de Madagascar National Parks (MNP)⁹ dans ces zones périphériques (cf. carte n° 1), dont onze bénéficient des appuis directs du projet Fihavotana mis en œuvre par le Gret depuis 2012. À

⁹ MNP (alors dénommée Association nationale de gestion des aires protégées - ANGAP) avait appuyé la mise en place de ces contrats de transfert de gestion dans le cadre du projet Biosphère, financé par l'Union européenne de 2003 à 2009. MNP est gestionnaire du parc national de Mananara Nord.

travers ces contrats¹⁰, l'administration forestière délègue la gestion des ressources forestières aux communautés locales de base (Coba), constituées en associations qui sont formées de villageois dont l'adhésion est volontaire (Aubert et *al.*, 2015). Autour de la réserve, les limites des territoires de chaque Coba correspondent aux limites administratives des *fokontany*¹¹. Parmi ces Coba, celle du *fokontany* de Sahasoa se trouve dans la partie littorale de la réserve, le long de la route nationale n° 5. Sur une superficie de 1 741 ha, le *Fokontany* dispose d'une forte potentialité agricole du fait du développement des cultures de girofle et de vanille, mais aussi d'une grande disponibilité en ressources naturelles forestières et halieutiques. La superficie de forêt qui fait l'objet de transferts de gestion est de 206 ha, soit 11,8 % de la surface totale du *Fokontany* (cf. carte n° 2).

La Coba de Sahasoa constitue un cas de commun administré correspondant à l'organisation sociale de l'usage des ressources partagées, caractérisé par : l'existence d'une communauté, la Coba à laquelle adhèrent certains membres relevant du *fokonolona*¹² ; les ressources, qui sont les ressources forestières délimitées dans le cadre du contrat de transfert de gestion ; des règles, celles du contrat de transfert de gestion, négociées entre l'administration forestière et les membres de la Coba ; et un objectif officiel de gérer durablement les RNR partagées du terroir sans que ne soit pourtant accordée la possibilité de valorisation commerciale¹³. Certains ménages passent cependant outre ces dispositions en pratiquant des échanges commerciaux de bois d'œuvre.

II. TRAJECTOIRE DU COMMUN

1. HISTORIQUE DU COMMUN DE SAHASOA

Créé vers la fin du XVIII^e siècle, le *fokontany* de Sahasoa regroupe actuellement des individus répartis en trois organisations sociales : le lignage de l'ancêtre fondateur Rangotsy, les lignages des descendants de ses deux fils (Fandrabe et Bezaza), et un groupe de migrants (arrivés successivement à partir des années 1970) dont les membres se considèrent comme des autochtones (cf. figure 1).

Généralement les ménages les moins vulnérables sont issus du lignage originel, car ils ont eu accès en premier à l'ensemble des terres, notamment les plus fertiles. La superficie de terres exploitées en cultures de rente (vanille et girofle essentiellement) constitue un bon indicateur de leur vulnérabilité sociale (Rakotondrabe, 2017). Avec peu (voire pas) de terres pour les cultures de rente, un ménage est vulnérable. C'est le cas de ceux qui composent le groupe de migrants (cf. figure 2).

Suivant cette logique, l'appropriation foncière dans la zone s'est faite de manière coutumière. Les ménages issus du lignage originel et de ceux des descendants de Fandrabe et Bezaza se sont répartis les terres agricoles et forestières en grands ensembles appelés « *biran-tany* ». Ces

¹⁰ Il s'agit de la gestion contractualisée des forêts (GCF), décret d'application 2001-122 de la loi Gélouse, non publié au *Journal officiel*.

¹¹ La plus petite unité administrative locale à Madagascar.

¹² Groupe social constitué de l'ensemble de la population du *fokontany* ou d'un village donné, qualifié aussi dans le texte de « communauté ».

¹³ Le droit malgache offre les deux possibilités : établir des contrats de gestion avec ou sans autorisation de prélèvements à des fins commerciales. Une fois établi, l'orientation (exploitation durable ou conservation) ne peut être modifiée qu'en révisant le contrat, à la suite d'une évaluation coûteuse.

terres sont transmises de génération en génération et concernent plus d'une vingtaine d'hectares par lignage. Traditionnellement, les *tangalamena*, responsables de la communication entre les ancêtres et les vivants, sont responsables du partage de ces terres et de la résolution des conflits internes. Ce partage est concrétisé par le droit de première hache, qui signifie que la première personne qui défriche devient l'ayant droit prioritaire de la terre. Les migrants peuvent avoir accès aux terres soit par le biais d'un échange monétaire, achat ou location (ce qui est assez rare), soit par le biais d'un échange en nature (de type métayage).

Les contrats de transfert de gestion (TG), postérieurs à ces règles coutumières, n'apparaissent que vers la moitié des années 2000 et sont venus se superposer à ces *biran-tany*. Des tensions se sont établies entre les garants des règles coutumières et ceux des règles du contrat de TG.

À cela s'ajoute l'augmentation de la population du *fokontany*, passant de 212 ménages (soit 1 062 habitants) en 2002, à 272 (1 360 habitants) en 2016 (recensement communal de 2016, cf. tableau 1). Cette situation implique une forte pression sur les ressources et une course à l'appropriation foncière, notamment dans les forêts transférées, derniers espaces potentiellement défrichables pour y installer de nouvelles parcelles cultivées.

2. SITUATION DU COMMUN ADMINISTRÉ

Alors que le TG ne concerne que les principales RNR de la forêt du *fokontany*, que sont l'eau, la fertilité du sol, le gibier qui s'y trouve, le bois et les produits non ligneux, le *fokonolona* partage ces ressources selon des règles communément admises, essentiellement coutumières. Chaque membre du *fokonolona* peut être membre actif volontaire de la *Coba*, qui devrait être représentative de l'ensemble de la population. Seulement dans la zone, l'effectif actuel des membres inscrits est de 244 individus dont 150 (11 % de la population) ont payé leur cotisation (en avril 2016). Force est de constater que les ménages les plus vulnérables n'adhèrent que rarement à quelque organisation que ce soit.

Le contrat de TG confère de fait à la *Coba* un rôle de possesseur et de gestionnaire de ces ressources. Leurs principales activités sont la délivrance d'autorisations de prélèvement de bois (dont l'utilisation est théoriquement limitée aux usages domestiques du *fokonolona*) et l'organisation de patrouilles pour la surveillance générale des forêts transférées. Les ressources de la *Coba* restent limitées aux sommes versées par les membres pour leur cotisation et aux (rares) amendes collectées auprès des contrevenants aux règles du TG.

En outre, la crise politique de 2009 à 2014 a engendré le dysfonctionnement de l'ensemble des *Coba* dans presque toute l'île de Madagascar (World Bank Group, 2015). Les pressions anthropiques se sont multipliées du fait du laxisme de l'État, incapable de juguler ni les défrichements (Desbureaux et *al.*, 2016), ni les exploitations illicites de bois précieux (bois de rose, ébène et plus récemment palissandre). Certains agents de l'État ont parfois été moteurs de ces activités illégales (Human Rights Council, 2017). Dans ces conditions, si le *fokonolona* reconnaît l'existence des *Coba* en tant que gestionnaire délégué des RNR désigné par l'administration forestière, il ne lui fait pas confiance ou reconnaît peu son autorité.

On peut qualifier la maturité du commun administré selon plusieurs termes.

- ▷ *Résurgent et défaillant* : en cours de redynamisation suite à la crise politique de 2009-2014, il pâtit d'une vie associative lacunaire de la Coba avec des réunions rares et de règles de gestion établies mais ni appropriées, ni respectées. Par ailleurs, les usagers ne connaissent ni la quantité d'arbres en forêt, ni les dynamiques écologiques, ni les méthodes de gestion et d'exploitation durable de la forêt.
- ▷ *Ayant une existence reconnue mais vulnérable* : les responsables de la Coba sont sollicités pour délivrer des autorisations de prélèvement de bois d'œuvre et pour réaliser des patrouilles. Mais l'application de sanctions dépend en partie de l'implication des administrations forestière et judiciaire, qui doivent relayer la Coba lorsque cette dernière est impuissante pour faire appliquer le *dina*¹⁴.
- ▷ *Soumis à des menaces* : on assiste à la poursuite de l'appropriation privative des terres boisées par défrichement – accentuée par la pression démographique – et une surexploitation sélective de la ressource partagée par les autochtones et les migrants ;
- ▷ *Fragilisé par le manque d'autonomie de la Coba* : celle-ci se traduit par l'accaparement des pouvoirs par les notables et la dépendance aux appuis extérieur pour financer une partie de ses actions et renforcer son autorité (en prenant en charge les frais nécessaires aux poursuites des contrevenants ne se pliant pas au *vonodina*, les sanctions prévues par le *dina*).

III. LES PROCESSUS INFLUENÇANT LES RÈGLES DE GESTION DU COMMUN ADMINISTRÉ

Se superpose donc au commun administré issu de la Coba le commun historique fondé sur la gestion coutumière de l'espace. Concernant *a minima* les mêmes ressources que celles gérées par la Coba, les *tangalamena*, chefs de lignages, continuent d'appliquer les règles traditionnelles.

Les zonages des deux communs (l'un administré avec le contrat de gestion et l'autre régit par la coutume) se superposent et se contredisent. En particulier, les descendants des lignages considèrent leurs *biran-tany* comme des réserves de terres exploitables, alors qu'ils sont en partie inscrits dans les zones de droits d'usage, de conservation et de réhabilitation du commun administré.

Deux types de processus viennent influencer la gestion de ces communs.

■ Transfert du commun à la Coba

Ses règles de gestion sont définies dans les documents contractuels fondateurs de 2005. La grande similitude entre les vingt-neuf contrats de TG de la RBMN montre que les représentants des communautés ont très peu été associés au processus de définition des règles et du plan d'aménagement et de gestion (PAG). L'ANGAP/MNP a proposé les mêmes orientations générales et contenus techniques dans tous ces contrats qui ont simplement été validés par les Coba. Les différences portent essentiellement sur les zonages et le montant des sanctions (*vonodina*) prévu dans les *dina*.

¹⁴ Traditionnellement, les *dina* sont des normes sociales ou codes de conduite qui régissent les relations au sein des ou entre communautés. Ce sont des règles volontaires, élaborées et appliquées par la communauté elle-même, qui prennent normalement la forme d'une tradition orale (Andriamalala et Gardner, 2010). Ils sont légitimes aux yeux des populations locales.

Le contrat de TG de Sahasoa a été établi en 2005 pour une durée de trois ans, puis une première évaluation¹⁵ a été faite en 2009 par la Direction régionale de l'écologie, de l'environnement et des forêts (DREEF), avec un financement¹⁶ de MNP. Les critères d'évaluation définis au niveau de l'administration forestière ciblent essentiellement le respect par la Cobra de ses engagements (nombre de réunions, de patrouilles, d'autorisations de prélèvement délivrées, etc.). À l'issue de l'évaluation, la DREEF a renouvelé le contrat de Sahasoa pour une durée de dix ans. Un PAG similaire au contrat signé en 2005 a été établi puis présenté aux membres de la Cobra et à la commune pour validation. Les critères d'évaluation laissent peu de place aux membres de la Cobra pour apprécier la pertinence des règles du contrat et les actions des autres signataires (cantonement forestier, DREEF, commune, district), et pour pouvoir renégocier le contenu du contrat de TG. Il en résulte que la gouvernance est peu partagée avec les usagers des ressources naturelles, issus du *fokontany* et représentés par la Cobra. Ce processus piloté par l'administration se rapproche plus d'une délégation de gestion que de la reconnaissance effective d'un commun.

■ Superposition et réinterprétation des règles

Dans ces conditions, les règles sont réinterprétées par les usagers des ressources transférées. Elles se superposent à d'autres systèmes collectifs, tissés autour des espaces coutumièrement partagés et d'autres plus récents, qui se développent autour des filières de rente agro-forestière, très dynamiques et potentiellement lucratives.

Les limites des trois zones définies dans le PAG du TG (zone de droits d'usage, de restauration et de conservation) ne sont pas connues de la majorité du *fokonolona* (cf. carte 2). Elles ne sont pas marquées physiquement, mais décrits sommairement par des points remarquables dans les documents contractuels et mesurées au GPS. N'ayant pas fait l'objet d'une réelle diffusion, seuls quelques membres du comité de gestion de la Cobra les connaissent. En outre, les versions imprimées des documents du transfert de gestion remis à la Cobra, dont le PAG, ont été perdus il y a plusieurs années. Le tracé des zones est donc l'objet de réinterprétations et les surfaces de forêts ont tendance à être progressivement grignotées.

La délivrance d'autorisations de prélèvement dans les forêts transférées respecte rarement les critères de sélection exigés : le nombre de pieds autorisé (deux à trois arbres par autorisation de coupe), l'essence, la taille et la localisation. Si le coût de ces autorisations est précisé avec un tarif avantageux pour les membres de la Cobra, les documents contractuels ne sont pas clairs sur les critères qui permettent d'avoir accès à ces autorisations de prélèvement. Théoriquement, ils sont destinés aux habitants du *fokontany*. Dans les faits, les personnes qui en sont originaires peuvent aussi bénéficier de ces autorisations, même si elles habitent en dehors.

Le *fokonolona* est majoritairement informé que les bois prélevés peuvent l'être uniquement à des fins d'usage. Mais on observe qu'une partie du bois exploité avec les autorisations de prélèvement fait l'objet de transactions commerciales. Cette filière, illégale, se développe du fait d'une forte demande en bois d'œuvre, tirée par le dynamisme économique des filières de rente et par une offre légale locale restreinte. Si aujourd'hui les ressources en bois précieux, très demandés sur le marché international, sont épuisées, à l'instar du bois de rose, beaucoup

¹⁵ Sur la base des réponses aux questions de l'évaluation établies par l'administration forestière, la Cobra est notée et, si la note est suffisante, le contrat de TG peut être renouvelé.

¹⁶ Le financement couvrait la rédaction du contrat de transfert de gestion, avec l'aménagement des forêts concernées. Ensuite, certaines activités des Cobra ont continué d'être appuyées financièrement par l'ANGAP, notamment pour les patrouilles et quelques activités de développement dans le cadre de projet (projet Biosphère de 2002 à 2009 notamment).

de bois d'œuvre de bonne qualité sortent du village et sont directement acheminés en bateau vers les grandes villes les plus proches pour être vendus.

Sur le territoire géré par la *Coba* signataire du contrat de transfert de gestion, il est même arrivé que les agents du cantonnement forestier attribuent aussi des autorisations de prélèvement à des opérateurs privés. Ils profitent en cela du flou existant sur les délimitations géographiques et sur le partage des droits et responsabilités des signataires des contrats.

Traditionnellement, les conflits et revendications relatifs au foncier et aux ressources associées étaient régulés par les *tangalamena*. Mais avec le TG, la *Coba* est dépositaire du pouvoir de sanction locale alors qu'elle ne dispose pas forcément de l'appui des autorités traditionnelles, ni de leur capacité à résoudre des conflits en préservant le *fiaraha-monina*, la cohésion sociale du groupe.

Enfin, les sanctions prévues en cas de non-respect des règles du TG sont elles aussi discutées et renégociées sur la base du *dina*, après constatation des infractions par la *Coba*. Lorsqu'aucun accord n'est trouvé localement, l'administration forestière peut intervenir, si la *Coba* la sollicite. Dans les faits, elle n'applique que rarement son pouvoir de sanction, faute de problèmes cumulés d'éloignement de la zone, de corruption et de défaut de procédure de la part des membres de la *Coba*.

Toutes ces réinterprétations peuvent amener à remettre en cause l'existence même du commun administré, en ce sens qu'aucune règle n'est vraiment respectée par les signataires, notamment la *Coba* et l'administration forestière. Elles peuvent aussi être considérées comme la conséquence de l'absence d'une réelle négociation des objectifs et des règles structurantes, ou alors de la création *de novo* d'une institution noyautée par les comportements opportunistes.

IV. LES ENJEUX DE LA GESTION DES RISQUES ENCOURUS PAR LE COMMUN ADMINISTRÉ

Quelles seraient les conditions pour parvenir à un ou des communs fonctionnels, dans un contexte où les ressources naturelles sont soumises à des menaces de plus en plus importantes ?

Les contextes politique et économique instables concourent à rendre fragile l'institution du commun administré sous sa forme actuelle. À cela s'ajoute une intense période de pressions sur la forêt, qui perturbe la crédibilité de la *Coba* vis-à-vis du reste du *fokonolona*.

La forêt est traditionnellement conçue par les habitants comme une réserve foncière pour la valorisation agricole des terres fertiles. L'accaparement de terres forestières à des fins agricoles par les habitants de Sahaso, des *fokontany* voisins et des migrants, est fortement lié aux fluctuations des cours des produits de rente et à la pression démographique. L'accès aux terres fertiles de la forêt constituent une stratégie d'ajustement des ménages face à la vulnérabilité alimentaire (Rakotondrabe et al., 2017). Or à ce jour, aucune institution ne veut prendre en charge l'arrachage des plants de girofle et de vanille dans les forêts communautaires, alors que chacun sait que c'est la première étape de l'appropriation privative de ces espaces.

S'ajoute à ces pratiques l'exploitation non régulée du bois d'œuvre, que seules les missions de contrôle des *Coba* sont en charge d'atténuer. Or, le manque de moyens techniques, humains et financiers et l'absence d'objectif positif – le contrat se contente de préconiser principalement des activités de contrôle et de sanction – empêchent la *Coba* d'avoir un réel impact sur la régulation de cette exploitation. Cette absence de direction positive au TG, le flou et la superposition des règles favorisent les interventions de passagers clandestins et autres

contrevenants. En outre, les pressions exercées sur les ressources sont fortes, et les acteurs qui les exercent, en général sans l'autorisation des Coba, sont socialement bien implantés.

Dépassée par de tels enjeux, la Coba doit avant tout se faire une place entre la population qu'elle est censée représenter et les administrations dont elle est l'interlocutrice. Or, la population n'offre pas la légitimité suffisante à la Coba pour agir, et la considère soit comme un organisme de délation, soit comme inopérante et donc suffisamment faible pour ne pas opposer de résistances. Les administrations considèrent quant à elles que les Coba ne sont pas compétentes (comme le reflètent les méthodes d'évaluation des contrats de TG) et ne leur offrent pas la reconnaissance nécessaire pour agir. La Coba se retrouve isolée, au milieu d'affaires de trafics de bois, aggravés par de forts problèmes de corruption sur la zone.

Pourtant, elle reste le seul interlocuteur institutionnel légalement chargé de contribuer à une gestion durable des RNR du *fokontany*. En outre, les forêts communautaires sont le dernier rempart au développement des pressions anthropiques sur les forêts du parc national. Sans ces espaces et sans transition agraire, les capacités d'adaptation de la population vis-à-vis des aléas liés aux produits des cultures de rente seront considérablement réduites, notamment pour les plus démunis. Dans ces conditions, le défi est double : faire de la Coba une institution représentative du *fokonolona*, et élaborer des règles qui puissent réellement faire l'objet d'une adhésion sociale tout en étant approuvées par l'administration.

V. PERSPECTIVES LIÉES À LA MOBILISATION DU « FAIRE COMMUN »

Pour parvenir à relever ce double défi, des éléments de discussions axés sur le processus de négociation de l'objectif et des règles du commun administré dans la zone ont été investies au travers d'actions initiées dans le cadre du projet Fihavotana II.

Ainsi se pose la question de la nature et de l'étendue des ressources à gérer et de la représentativité du *fokonolona*. Dans le cas de Sahasoa, l'imbrication entre les activités de la communauté locale repose sur une grande diversité de ressources – foncier agricole, produits forestiers divers, ressources halieutiques, etc. Ces ressources sont utilisées par une multiplicité d'acteurs, habitants du *fokontany*, des *fokontany* voisins, mais aussi opérateurs économiques (des filières légales ou non).

Le commun administré actuellement dans le cadre du TG repose sur une vision sectorielle de la gestion du terroir et n'associe qu'à la marge une minorité d'utilisateurs. Cette minorité est constituée des individus qui acceptent volontairement d'être membres de la Coba en vue de s'impliquer dans la gestion des RN, parfois pour des motifs indirects et opportunistes. Mettre en relief le rôle de la Coba passe par une redéfinition de ses objectifs, pour mieux coller au fonctionnement actuel et à venir du reste de la communauté locale. Des règles préparées par l'administration et les organismes d'appuis (ici MNP) ont généré des frustrations et favorisé les volontés « clandestines ». Dans cet esprit, il semble important d'investir une vraie négociation des règles et un réel partage des pouvoirs pour la gouvernance de ce qui pourrait constituer un nouveau commun.

Une planification intégrée des territoires à différentes échelles-pourrait permettre d'y arriver : du *fokontany*, pour une projection des pratiques agricoles des ménages dans l'espace et dans le temps ; de la commune, dans le cadre de l'établissement de son schéma communal d'aménagement du territoire ; et de la réserve de biosphère, dans le cadre de son plan de gestion incluant les zones considérées aujourd'hui comme périphériques au parc national.

Cependant, l'asymétrie de l'information, le manque de reconnaissance entre les différentes catégories d'acteurs et leur défiance les uns envers les autres rendent indispensable l'identification d'une entité existante pouvant jouer, simultanément et aux différentes échelles, un rôle d'animation, de médiation et garantir un réel partage des pouvoirs, des droits et responsabilités associées.

À Sahasoa, afin de faire face aux difficultés éprouvées vis-à-vis de la répression des activités illicites, le Gret a organisé des sessions d'échanges et d'informations entre les institutions publiques (représentées par la commune et l'administration forestière) et les responsables des Coba. Des systèmes de sanctions graduelles ont été établis grâce à une coopération entre les acteurs et expliqués à la population. La notion de droit d'usage a, dans ce contexte, été questionnée pour considérer les relations monétaires relevant de circuits courts d'exploitation du bois d'œuvre. Malheureusement, pour le moment, la Coba n'est pas en capacité d'être force de proposition, tant les habitudes de suivre les plans des organismes d'appui et de l'administration forestière sont fortes.

Or, pour générer une réelle dynamique, le transfert de gestion ne peut se limiter à un transfert de responsabilité de contrôle et de sanction. Il apparaît nécessaire de faire émerger un intérêt commun, à partir duquel pourront être négociés des objectifs positifs (gestion et exploitation viable des terres fertiles, du bois d'œuvre et de chauffe, etc.). Le transfert de responsabilité doit en ce sens s'accompagner d'un transfert de moyens et de méthodes d'animation efficaces pour faire émerger les propositions non biaisées.

Si pour le moment, le *dina* est presque exclusivement un instrument de répression, sa vocation dans le cadre de la loi Gélouse « doit être l'émanation d'une véritable volonté de la population [...] et s'il y a une véritable négociation entre les parties concernées, là où les idées des uns sont confrontées à celles des autres » (Rambintsoatra, 2017). La réécriture en cours du *dina* de certains Coba de la réserve est une piste développée par le Gret actuellement pour rapprocher les habitants du *fokontany* des questions de gestion forestière, et construire par itération, puis validation en plusieurs assemblées générales, un projet de territoire. L'issue de ce travail sera double, avec *primo* un *dina* adapté au format du transfert de gestion et, *secundo*, un *dina* du *fokonolona* qui pourrait permettre à un espace social nouveau de porter des projets communautaires multisectoriels.

CONCLUSION

Le commun discuté dans le cadre de cet article est la Coba de Sahasoa, formée d'une frange de population issue du *fokonolona* adhérant volontairement à la structure pour gérer les ressources forestières via un contrat de transfert de gestion. Toutefois, la reconnaissance de ce commun par un processus légal minimum ne garantit pas son fonctionnement effectif et efficace. En effet, l'appropriation des motifs et des outils du TG n'est pas assurée, et est assujettie au pouvoir de négociation des Coba face à aux organismes d'appui et l'administration forestière ainsi qu'à la relation entre membres du *fokonolona* et leurs représentants dans la Coba. Les Coba ont été considérées au moment de leur création comme une organisation adéquate, mais sans que la ressource qu'elle est censée gérer, ou la population qu'elle est censée représenter, ne soit explicitement identifiée. Les moyens et conditions nécessaires à l'atteinte de ses objectifs n'ont pas été précisés non plus.

La mise en place de ce contrat de transfert de gestion illustre la déresponsabilisation des premiers responsables des ressources forestières, qui ont livré « la patate chaude » de la persistance des forêts à la Coba. Or, pour que ce contrat fonctionne, les administrations

étatiques doivent continuer de remplir leurs rôles (administration forestière, OPJ, tribunal), au même titre que la communauté gestionnaire. De même, si l'objectif reste celui des mêmes administrations responsables, les habitants de la zone n'ont aucun intérêt collectif à se tenir aux lignes du contrat. Le contenu du transfert de gestion doit être négocié, il n'est pas une finalité en soi. La Coba doit se construire positivement sur la réalisation d'un projet communautaire, que de nouveaux droits sur la forêt permettra d'atteindre avec plus de transparence et une meilleure vision à long terme.

Pour assurer le développement durable dans la réserve de biosphère de Mananara Nord, il importe aujourd'hui de renforcer les solidarités existantes autour d'objectifs partagés face au devenir des RNR dont la population locale est encore fortement dépendante.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Andriamalala, G., Gardner, C. J. 2010. *L'utilisation du dina comme outil de gouvernance des ressources naturelles : leçons tirées de Velondriake, sud-ouest de Madagascar*. Tropical Conservation Science Vol. 3 (4): 447-472. Disponible en ligne : www.tropicalconservation.org

Aubert S., Karpe P., Jaster G., Raminintsaotra S., Montagne P., 2015, « Les communautés de base partenaires privilégiées de l'administration forestière à Madagascar : le droit en question », *Revue juridique de l'Océan Indien* n° 20, pp. 227-248 <http://www.rjoi.fr/index.php?id=6559>

Berard, Marie-Hélène, 2009. *Légitimité des normes environnementales et complexité du droit : l'exemple de l'utilisation des dina dans la gestion locale de la forêt à Madagascar (1996-2006)*, thèse de doctorat, faculté de droit, université de Laval, Québec, 352 pages.

Bertrand A., Aubert S., Montagne P., Lohanivo A. C., Razafintsalama M.-H., 2014, « Madagascar, politique forestière : bilan 1990/2013 et propositions », *Madagascar Conservation and development*, vol. 9, issue 1, pp. 20-30, <http://dx.doi.org/10.4314/mcd.v9i1.4>

Brand J., Mora W, 2010, *Capitalisation de sept ans d'expérience en conservation et développement (2003-2009)*, MNP, Mananara Nord/Antananarivo.

Gestin C., 2016. *Analyse de la dynamique giroflière dans la réserve de biosphère de Mananara Nord*. Mémoire de fin d'études, Institut des régions chaudes, Montpellier SupAgro. 134 p.

Human Rights Council, 2017, *Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, on his visit to Madagascar*.

Muttenzer Frank 2010. *Déforestation et droit coutumier à Madagascar. Les perceptions des acteurs de la gestion communautaire des forêts*, Ed. The Graduate Institute Geneva et Karthala, 357 p.

Rakotondrabe M., 2017, *Conservation et valorisation durable des ressources forestières dans un contexte de vulnérabilité des populations riveraines de la réserve de biosphère de Mananara Nord*, Université d'Antananarivo, École supérieure de sciences agronomiques d'Antananarivo, École doctorale gestion des ressources naturelles et développement (soutenance du 1^{er} mars 2018).

Rambintsoatra E., 2017, *Réflexions sur la pertinence du dina dans le transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables, cas de la réserve de biosphère de Mananara Nord*, Université d'Antananarivo, Département droit, 118 p.

World Bank Group, 2015, *Analysis of Community Forest Management in Madagascar*, Antananarivo.